

Industrie et Finance
Société anonyme
au capital de 250.000 francs
Siège social : 5, avenue du Maréchal Juin
92100 Boulogne
R.C.S. Nanterre : B 419 477 260

OUTREMER
CCRM 151
28 SEP 1999
DÉPÔT N° 34639

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE
DU 30 SEPTEMBRE 1999**

EXERCICE CLOS LE 31 MARS 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix neuf,

Le trente septembre à quatorze heures,

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme Industrie et Finance se sont réunis en assemblée générale mixte au 5, avenue du Maréchal Juin, 92100 Boulogne, sur convocation faite par le conseil d'administration par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, adressée à chaque actionnaire dans le délai prescrit par les statuts.

Monsieur Christian Moreau, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de l'Assemblée et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Jacques Chauveau.

Mademoiselle Patricia Jaslin et Madame Marina Franzese sont appelées comme scrutateurs et acceptent ces fonctions.

Mademoiselle Patricia Jaslin est désignée comme secrétaire de séance.

Les membres du Bureau examinent et certifient exacte la feuille de présence qui fait ressortir que les actionnaires présents et représentés détiennent la totalité des 2.500 actions constituant le capital social.

L'Assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et rappelle à l'Assemblée l'ordre du jour, à savoir :

- rapport du conseil d'administration et rapports du commissaire aux comptes ;
- présentation et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1999 ;

- affectation des résultats ;
- nomination des administrateurs ;
- conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- changement de date de clôture de l'exercice social ;
- quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
- questions diverses.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- un exemplaire des statuts ;
- une copie des lettres de convocations adressées aux actionnaires ;
- une copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires ;
- l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise ;
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 1999 ;
- les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ;
- le texte des résolutions proposées ;
- les noms, prénoms et domiciles des administrateurs et du Président du conseil d'administration ainsi que toutes indications des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ;
- la liste des actionnaires.

Monsieur le Président demande qu'il lui soit donné acte de ce que l'ensemble des documents prévus par la loi et les statuts ont été communiqués aux actionnaires et au commissaire aux comptes ou, le cas échéant, tenus à leur disposition au siège social dans les conditions et délais fixés par la loi. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président offre la parole aux personnes assistant à l'Assemblée.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale, ayant entendu le rapport du conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes, approuve lesdits rapports, ainsi que l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice social clos le 31 mars 1999 tels qu'ils lui sont présentés, de même que toutes les opérations qu'ils traduisent et desquelles il résulte, pour ledit exercice, une perte nette comptable de 95.410 francs.

L'assemblée générale décide d'affecter la totalité de cette perte nette comptable, soit 95.410 francs, au compte report à nouveau.

Elle constate que le montant des capitaux propres de la Société est devenu inférieur à la moitié de son capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale constate l'expiration des mandats d'administrateurs de Monsieur Michel Malochet, représentant la société Finance Instruments, et de Messieurs Jean Slama et Olivier Bouygues et décide de ne pas renouveler leurs mandats.

L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateurs de la Société pour une durée d'une année qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du prochain exercice clos les personnes suivantes :

- Monsieur Jean-Jacques Chauveau,
né le 4 avril 1955 à Saint Ouen (93),
demeurant 49, rue Charles Sage, 93700 Drancy,
de nationalité française,

- Mademoiselle Patricia Jaslin,
né le 20 août 1956 à Pantin (93),
demeurant 43, rue Charles Sage, 93700 Drancy,
de nationalité française,



- Madame Régine Etienne,
né le 23 décembre 1953 à Paris (75),
demeurant 94, avenue Charles de Gaulle, 95160 Montmorency,
de nationalité française.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, approuve ledit rapport et les opérations conclues au cours de l'exercice écoulé qui y sont visées et prend acte des conclusions de ce rapport quant aux conventions visées à l'article 101 de ladite loi qui avaient été antérieurement autorisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale prend acte du fait que la Société n'a pas supporté de dépenses et charges ni réintégré d'amortissements visés aux articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration et après avoir entendu lecture de son rapport décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant le 31 décembre de chaque année.

En conséquence, l'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de neuf mois et sera clos le 31 décembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located in the bottom left corner of the page.

Sixième résolution

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier la première phrase de l'article 19 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. »

La deuxième phrase est supprimée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale donne quitus au commissaire aux comptes et à tous les administrateurs qui ont été en fonction au cours de l'exercice écoulé pour l'exercice de leur mandat pendant ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

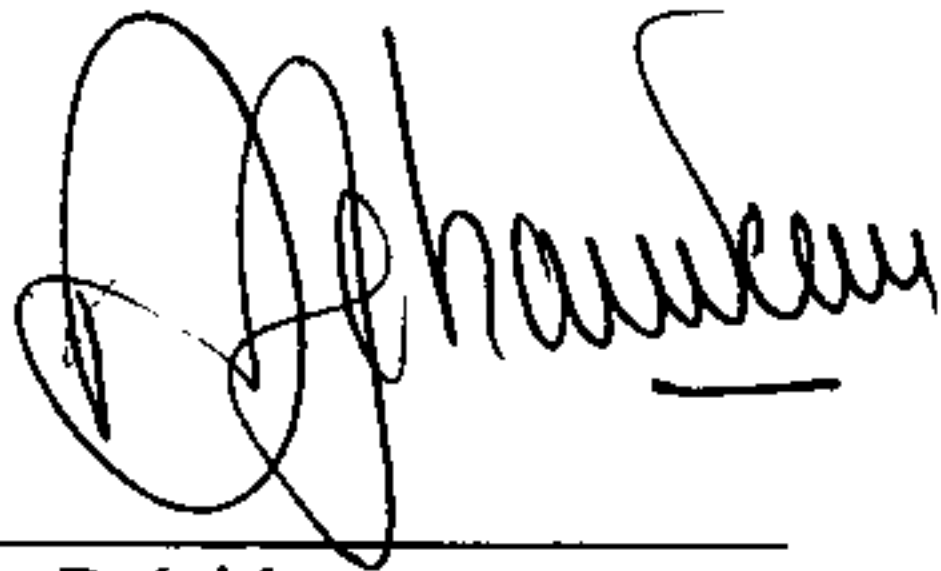
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

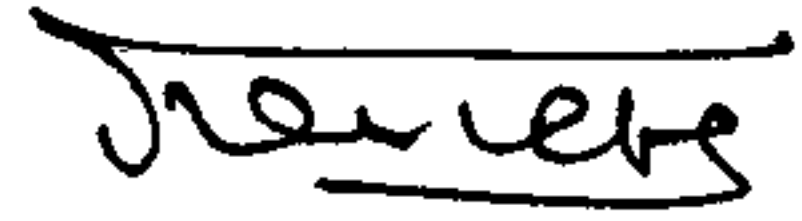


Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.



Le Président
Jean-Jacques Chauveau



Un scrutateur
Marina Franzese



Le secrétaire
Patricia Jaslin



Un scrutateur
Patricia Jaslin

Industrie et Finance
Société anonyme
au capital de 250.000 francs
Siège social : 5, avenue du Maréchal Juin
92100 Boulogne
R.C.S. Nanterre : B 419 477 260

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1999**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix neuf,

Le trente septembre à quinze heures quinze,

Immédiatement après la réunion de l'assemblée générale mixte au siège social d'Industrie et Finance, les administrateurs se sont réunis, afin d'élire le Président du conseil d'administration et d'organiser la direction générale de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Jacques Chauveau,
- Madame Régine Etienne,
- Mademoiselle Patricia Jaslin.

Monsieur Jean-Jacques Chauveau est invité à présider la réunion.

Mademoiselle Patricia Jaslin est désignée comme secrétaire.

Le registre de présence est signé par les administrateurs présents.

Monsieur le Président constate que le quorum requis par l'article 100 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil adopte à l'unanimité l'ordre du jour, à savoir :

- élection du Président du conseil d'administration;
- rémunération du Président du conseil d'administration ;
- pouvoirs de signature ;

- délégation de pouvoirs pour les formalités légales de publicité.

Il est ensuite passé à l'examen de l'ordre du jour :

1. Election du Président du conseil d'administration

Le Conseil, après en avoir délibéré, élit à l'unanimité Monsieur Jean-Jacques Chauveau, né le 4 avril 1955 à Saint Ouen (93), demeurant 49, rue Charles Sage, 93700 Drancy, de nationalité française, en qualité de Président du conseil d'administration à compter du 30 septembre 1999, date de la prise de ses fonctions d'administrateur de la Société, et ce, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Jean-Jacques Chauveau accepte ces fonctions et déclare :

- qu'il exerce les mandats de Président de conseil d'administration des sociétés Techni-Loisirs et Défigaz et qu'il n'exerce aucune fonction susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président du conseil d'administration d'Industrie et Finance
- et qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer des fonctions de Président de conseil d'administration.

Le Conseil prend acte de cette déclaration.

2. Rémunération du Président de conseil d'administration

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que Monsieur Jean-Jacques Chauveau ne percevra pas de rémunération mais qu'il aura droit, à compter du 30 septembre 1999 et sur justification, au remboursement de ses frais de représentation pour ses missions liées à ses fonctions de Président.

3. Pouvoirs de signature

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que tous les comptes ouverts au nom de la société auprès de toute banque ou institution financière et dans tout centre de chèques postaux, fonctionneront valablement :

- sous la seule signature de Monsieur Jean-Jacques Chauveau et ce, sans limitation de durée ni de montant,
- sous la seule signature de Mademoiselle Patricia Jaslin jusqu'à un montant maximum de cent mille (100.000) francs et ce, sans limitation de durée.



4. Délégation de pouvoirs pour les formalités légales de publicité

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à quinze heures quarante cinq.

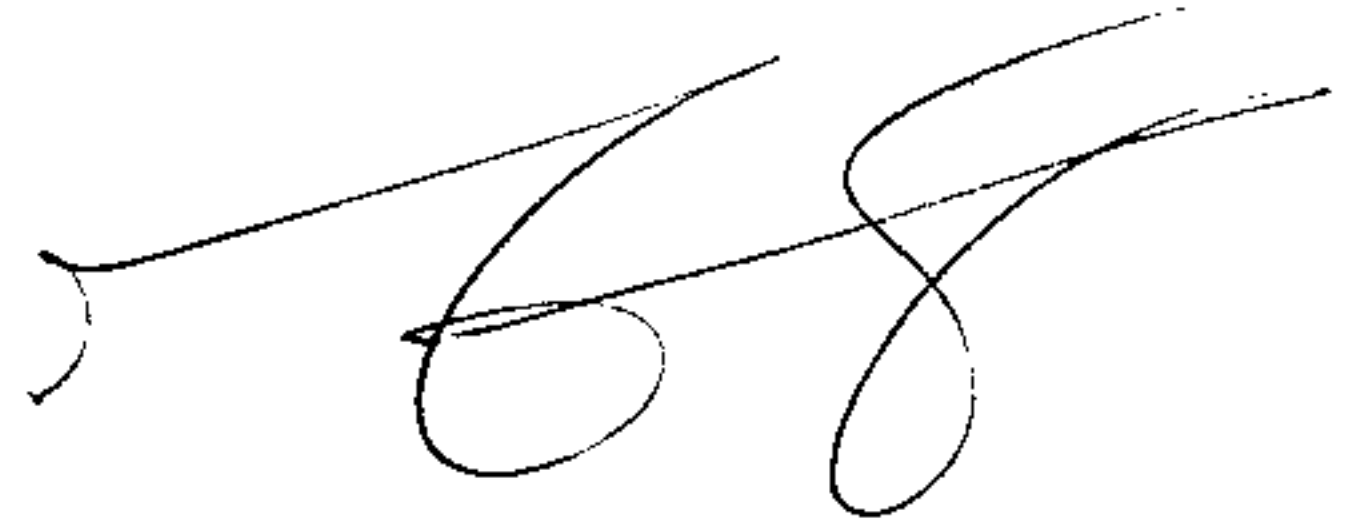
* * *

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président du conseil d'administration*



Le Président
Jean-Jacques Chauveau



Un administrateur
Patricia Jaslin

* Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président du conseil d'administration".

INDUSTRIE et FINANCE
Société anonyme au capital de 250.000 francs
Siège social : 5 , ave du Maréchal Juin
92100 Boulogne
R.C.S. Nanterre : B 419 477 260

STATUTS

Modifiés le 30 septembre 1999

Y/L T.C. PE
US
DE TC ADL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de filiales existantes ou à créer :

- (a) l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toute société ou autre personne morale, de quelque forme que ce soit, française ou étrangère, sous quelque forme que ce soit et quelque soit l'activité de ces personnes morales,
- (b) la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés ou autre personnalités morales nouvelles, d'apports, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement tant en France qu'à l'étranger, comme l'octroi de financement sous quelque forme que ce soit auxdites personnalités morales,
- (c) la prise de toute mesure contribuant à valoriser les actifs de la Société,
- (d) le conseil et la prestation de services sous toutes ses formes en matière commerciale, administrative, financière, industrielle et autres à toutes entreprises pour les aider dans leur gestion, restructuration, développement et leur activité internationale,
- (e) d'effectuer toutes opérations industrielles, publicitaires, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, connexes ou accessoires aux objets mentionnés ci-dessus aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) du présent article ou qui peut faciliter la réalisation de ces objets.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est "Industrie et Finance".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 5, avenue du Maréchal Juin, 92100 Boulogne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration qui sera soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Y/L
SP
NE
IC
US
15
DC

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille (250.000) francs divisé en 2.500 actions d'un montant nominal de cent (100) francs chacune.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS

La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société déjà actionnaire ou nouvellement nommée administrateur est libre et sera régularisée immédiatement.

Sauf les dispositions ci-dessus et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre gratuit ou onéreux soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration statuant à la majorité des administrateurs ayant le droit de participer au vote ; si l'actionnaire cédant est lui-même administrateur, il n'aura pas droit de participer au vote du conseil d'administration.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil d'administration statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas il n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision du conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la Société pourra exiger que l'agrément du conseil d'administration soit à nouveau sollicité.

4/11
TE
PE
DNE

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement exprès du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. Le cédant peut toutefois renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par la Société au cédant du nom du cessionnaire proposé par le conseil d'administration.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre le cédant et le conseil d'administration, soit à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Dans tous les cas où le prix des actions est déterminé par expert, le cédant peut renoncer à son projet de cession.

Le transfert à l'acquéreur désigné par le conseil d'administration sera valablement effectué sous la signature du président, ou d'une personne déléguée par le conseil d'administration, sans que celle du cédant soit requise. La Société pourra valablement recevoir le prix des actions en qualité de dépositaire pour le compte du cédant, à charge par elle de faire connaître à ce dernier dans les plus brefs délais le lieu où les fonds sont tenus à sa disposition.

ARTICLE 9 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Si le conseil d'administration a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 10 - DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Y/L T.C
US PE
NE DS

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte s'il y a lieu de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration, chaque actionnaire ayant toutefois la faculté de libérer par anticipation à tout moment et sans appel du conseil d'administration tout ou partie du montant non libéré de ses actions.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant la durée de son mandat, d'une action de la Société acquise dans les conditions prévues par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année, l'année étant la période qui sépare deux assemblées ordinaires annuelles consécutives ; ils sont toujours rééligibles.

YL ^{TC}
ce PE
Eni. 

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition, et répartir tous acomptes sur dividendes dans les cas prévus par la loi.

Le conseil exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social ; toutefois, les limitations aux pouvoirs du conseil résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Les décisions du conseil sont exécutées, soit par son président, soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

En outre, le conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Un membre du conseil d'administration peut être habilité, dans les formes prévues par la loi, à signer seul au nom de tous les administrateurs les déclarations de régularité et de conformité prévues par la loi.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

(a) Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui doit être une personne physique. Le conseil détermine la rémunération du président. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration est toujours rééligible.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Toutefois, les limitations aux pouvoirs du président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including "YL", "TC", "PE", and "NE".

(b) Directeurs Généraux

Le conseil d'administration peut, sur la proposition du président, conférer le mandat de direction générale à toute personne de son choix, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 15 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PROCES-VERBAUX

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement. Le conseil pourra être convoqué par des administrateurs constituant au moins un tiers de ses membres, en indiquant l'ordre du jour de la séance, même s'il s'est réuni depuis moins de deux mois. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé lors de la convocation.

Tout administrateur peut donner, même par simple lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance n'est pas prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu en France ou hors de France précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société. Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre actionnaire ; il peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including "TC", "DE", and "ME".

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'assemblée générale qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale peut notamment décider de distribuer un dividende ou de verser un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions. Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

YL TC
US
NE PE
JH

ARTICLE 21 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur la proposition du conseil d'administration. Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, d'apports ou de fusion, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Ce droit s'exercera dans les formes et délais déterminés par la loi et le conseil d'administration, et sera transmissible dans les conditions prévues à l'article 8 pour les actions elles-mêmes. En cas d'émission d'actions de numéraire, attribuées gratuitement aux actionnaires, au moyen de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les droits d'attribution d'actions gratuites seront de même transmissibles dans les conditions prévues audit article 8.

Toutefois, lorsque dans les hypothèses visées aux deux alinéas précédents les délais de l'augmentation de capital seraient incompatibles avec la procédure d'agrément stipulée audit article 8, l'assemblée générale extraordinaire fixant les conditions de l'augmentation de capital déterminera également les modalités d'agrément des cessionnaires éventuels des droits de souscription ou des droits d'attribution d'actions gratuites.

ARTICLE 22 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une réduction de capital. Elle peut cependant déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser, notamment pour en fixer les modalités, en constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des statuts.

YL TC
SP uz
NE

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT SIGNE OU AU NOM DE QUI ONT ETE SIGNES LES STATUTS

- Monsieur Jean-Jacques Chauveau, demeurant 49, rue Charles Sage, 93700 Drancy,
- Mademoiselle Patricia Jaslin, demeurant 43, rue Charles Sage, 93700 Drancy,
- Madame Régine Etienne, demeurant, 94, avenue Charles de Gaulle, 95160 Montmorency,
- Madame Yvette Leclerc, demeurant, 6/8, rue de la Nature, 17370 Saint-Trojean-les-Bains,
- Monsieur Philippe Etienne, demeurant 3, impasse du Chaland, 95310 Saint Ouen l'Aumône,
- Madame Marina Franzese, demeurant 14, rue du 19 mars 1962, 95340 Persan,
- Monsieur Thierry Chauveau, demeurant, 1, rue de la Nature, 17370 Saint-Trojean-les-Bains.

ARTICLE 26 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice:

- Commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Christian Moreau, domicilié 3, avenue Faidherbe, 94100 Saint-Maur,

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including "YL", "T-C", "PE", "NE", and "UB".

- Commissaire aux comptes suppléant :

Madame Marie-Annick Nadot, domiciliée 3, avenue Faidherbe, 94100 Saint-Maur,

ont fait connaître par écrit avant la date des présentes qu'ils acceptaient lesdites fonctions pour le cas où elles leur seraient conférées et ont précisé chacun en ce qui le concerne qu'il n'existait aucune incompatibilité ni interdiction à leur nomination.

ARTICLE 27 - SUPPRESSION DE CERTAINS ARTICLES

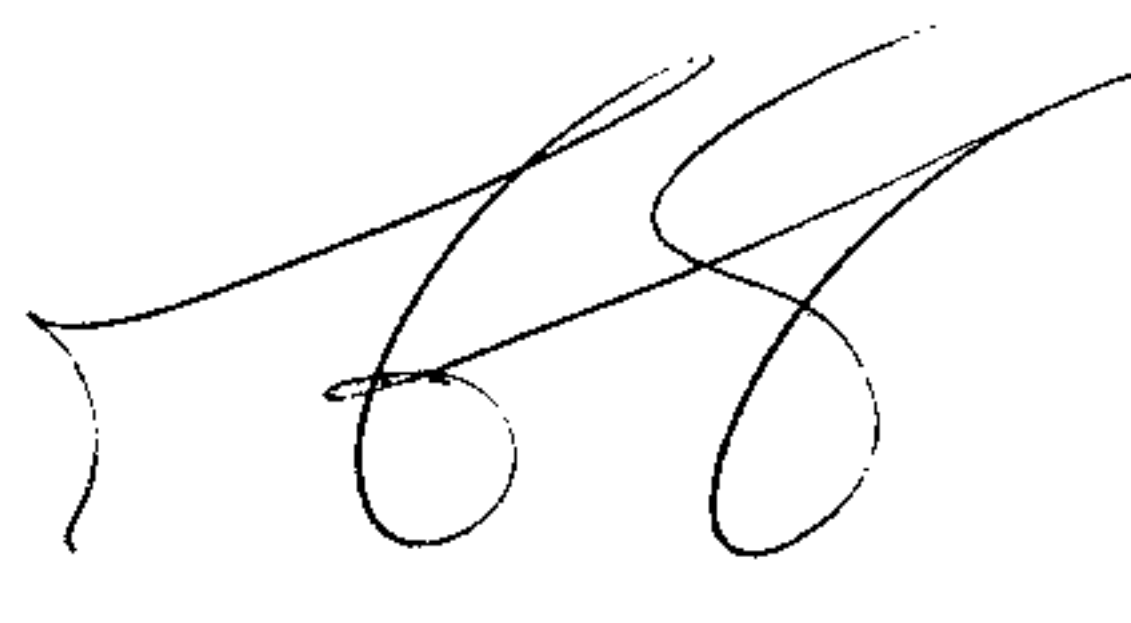
Il est expressément convenu que seront purement et simplement supprimés l'article 26 ainsi que le présent article 27 à compter de la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale extraordinaire à cet effet.

Fait à Paris, en 10 exemplaires originaux,

Le 30 septembre 1999,



Jean-Jacques Chauveau



Patricia Jaslin



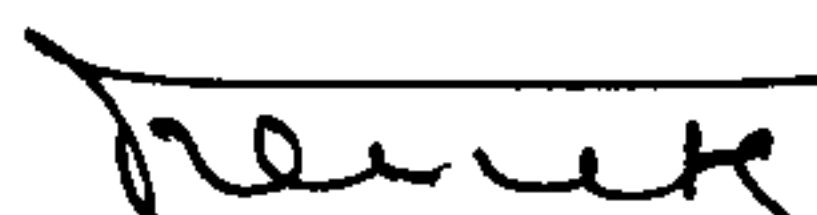
Régine Etienne



Yvette Leclerc



Philippe Etienne



Marina Franzese



Thierry Chauveau